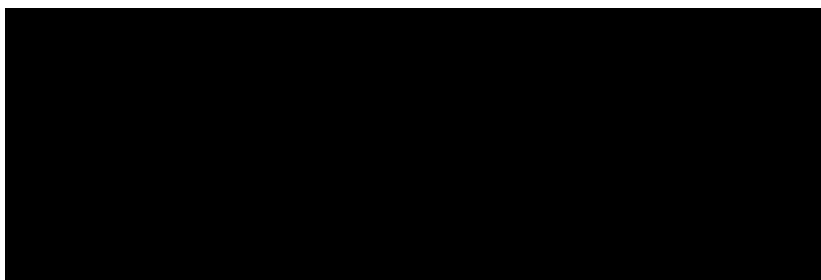




PAR COURRIEL

Québec, 21 mars 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.508



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 12 février dernier dans laquelle vous demandez de recevoir les informations que vous décrivez comme suit :

« [...] Concernant l'hébergement de longue durée concernant les personnes vivant avec une déficience intellectuelle ou physique, un trouble neurocognitif majeur, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de santé mentale ou une dépendance :

1. Nombre de place totale par région administrative;
2. Nombre de place disponible par région administrative;
3. Le montant octroyé pour l'hébergement de longue durée par maison et région administrative;
4. Le coût total du financement pour l'hébergement, par région administrative;
5. Les délais d'attente par région administrative. » (*sic*).

... 2

Tout d'abord, nous tenons à préciser que la clientèle vivant avec un trouble neurocognitif majeur (ex. Alzheimer) est desservie par le programme SAPA. Aussi, l'hébergement de longue durée inclut : les RI, RTF, CHSLD, maison des aînés et maisons alternatives, internat, foyer de groupe. Les autres modèles ne font pas partie de l'hébergement de longue durée.

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez sous l'onglet 1 les renseignements en lien avec le nombre de place totale ainsi que les délais d'attente par région administrative (point 1 et 5).

Toutefois, les données financières en lien avec le point 3 et 4 de votre demande ont été caviardés car elles relèvent davantage de la compétence des établissements du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS et CIUSSS). Conformément à l'article 48 de la Loi, vous trouverez sous l'onglet 2 la liste des coordonnées des établissements vous permettant de transmettre votre requête.

Finalement, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous informons que nous avons repéré aucune information ou document répondant au point 2. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/citoyens-protection-renseignements-personnels/recours-devant-commission>

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

[REDACTED]

Dominique Breton

p. j. 3

N/Réf. : 24-IO-00004-59